



**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe  
Equipe Territoriale**



**Arrêté du 11 AVR. 2018**

**portant sur des prescriptions complémentaires à l'adresse de la Société RENAULT SNC pour l'exploitation de nouvelles installations de fabrication de carters-cylindres moteurs intégrant un procédé de projection de composés métalliques sise, chemin départemental 7 à CLEON.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société RENAULT SNC à CLEON, Chemin départemental 7, et notamment l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 modifié autorisant l'exploitation du site dans sa configuration actuelle;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par RENAULT SNC en date du 31 mai 2017 ;
- Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande en date du 11 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017 ;
- Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 fixant l'enquête publique du 30 octobre au 28 novembre 2017 ;

- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2018 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mars 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 15 mars 2018.

### **CONSIDÉRANT :**

que la société RENAULT SNC exploite sur le site situé à CLEON des activités de fabrication de moteurs et de boîtes de vitesse, activités autorisées notamment par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 modifié par arrêté complémentaire du 25 novembre 2009;

que la société RENAULT SNC a pour projet d'exploiter une nouvelle activité dans son usine de CLEON, activité qui s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise à fabriquer une nouvelle diversité de moteurs.

que cette nouvelle activité réside dans la mise en œuvre d'un revêtement par pulvérisation métallique « Bore Spray Coating » des carters- cylindres des moteurs ;

que cette technique permet l'amélioration du fonctionnement thermique du moteur (gain de poids et meilleure évacuation de la chaleur ) et participe notamment à la réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> des moteurs ;

que la capacité journalière de pulvérisation de composés métalliques envisagée au sein de l'usine est de 900 kg/j au travers de 6 machines implantées au sein du bâtiment K localisé au Nord- Est du site sur une surface de 1700 m<sup>2</sup> ;

que cette activité est régie par la rubrique 2567-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux activités de revêtement métallique par un procédé autre que chimique ou électrolytique ;

qu'afin de réduire les impacts sur l'environnement, l'exploitant mettra en œuvre des mesures compensatoires de captation et de traitement des effluents atmosphériques, de fonctionnement en circuit fermé des centrales d'usinages et ébavureuses, d'insonorisation des machines « BSC » .

qu'il convient de faire application de l'article R181-45 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La société RENAULT SNC dont le siège social RENAULT SAS est situé 34, quai du Point du Jour- 92 109 BOULOGNE-BILLANCOURT est autorisée à exploiter de nouvelles installations de pulvérisation de composés métalliques (6 machines « BSC ») pour la fabrication de carters-cylindres au sein de son établissement situé à CLEON.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

#### **Article 2-**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon lisible à l'intérieur du site d'exploitation.

#### **Article 3-**

L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques.

#### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 -**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de CLEON et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CLEON. Le maire de la commune de CLEON fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CLEON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'agence de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services incendie et secours ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le 11 AVR. 2010*

La préfète, et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 11 AVR. 2018**

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 sont modifiées comme suit,**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2004 et à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 novembre 2009 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le tableau figurant au point 1) « liste des installations » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 novembre 2009 est complété comme suit :

Les activités exercées par le pétitionnaire dans le cadre de l'exploitation de machines de pulvérisation de composés métalliques (« BSC ») relèvent de la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Libellé de l'installation   | Caractéristiques de l'installation   | Régime pour l'ensemble de l'établissement* |
|----------|---|--|--|
| 2567-2.a | <b>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique</b><br>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :<br>a) Supérieure à 200 kg/jour   | Installation de plusieurs machines de métallisation par projection : 6 machines BSC<br><br>Consommation d'acier : <b>900 kg/j</b>  | A  |
| 2560-B.1 | <b>Travail mécanique des métaux et alliages</b><br>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 1 000 kW   | Puissance installée existante :<br>77 805 kW<br><br>+ Installation de plusieurs centres d'usinage (CU) sur ligne BSC:<br>- 6 CU à sec NMRP. Puissance : 108,8 kW<br>- 4 CU (émulsion) TBC. Puissance : 144,8 kW<br>- 6 CU à sec Fine Boring. Puissance : 217,2 kW.<br><br>Soit une puissance totale apportée par l'unité BSC de <b>470,8kW</b> .<br><br>Soit une puissance totale de :<br><b>78 275,8 kW</b> | E  |
| 4802-2-a | <b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. | Alimentation en eau froide du tunnel de refroidissement par un groupe froid :<br>- installation d'un groupe froid R407C<br><br>+ 12 Kg   | DC   |

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral du 11 AVR. 2018

Rouen, le 11 AVR. 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

| Rubrique | Libellé de l'installation  | Caractéristiques de l'installation | Régime pour l'ensemble de l'établissement* |
|----------|--|------------------------------------|--|
|          | a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être susceptible dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg. |                                    |  |

A : installation soumise à autorisation - E: installation soumise à enregistrement - DC : installation soumise à déclaration

Un article 1.2) est ajouté à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 novembre 2009 comme suit :

**Article 1.2.1. Situation de l'établissement :**

Les installations de production « BSC » sont implantées dans le bâtiment K localisé au Nord-Est de l'usine Renault à Cléon.

L'emplacement de l'unité « BSC » est localisé sur la parcelle 320 de la section AI du plan cadastral de la commune de Cléon sur une surface de 1700 m<sup>2</sup>.

**Article 1.2.2. Consistance des installations :**

L'unité de production « BSC » est équipée de 6 machines de pulvérisation métallique et est entièrement automatisée.

L'article 2) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2009 est complété comme suit :

**Article 2. Réglementation générale – arrêtés ministériels :**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes  |
|----------|---|
| 14/12/13 | Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 04/08/17 | Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802   |

## TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Le point 5) « prévention de la pollution de l'air » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 novembre 2009 est complété comme suit :

**Article 5.1.1. Conditions de rejets de l'unité « BSC » et installations raccordées :**

Six nouveaux émissaires évacuent et traitent les rejets atmosphériques issus de l'unité « BSC » comme suit :

| Point de rejet | Installations raccordées                                  | Hauteur du point de rejet  | Traitement réalisé  |
|----------------|---|--|---|
| 1              | Installation BSC- 3 machines                              | 6 cheminées culminant à 14m du sol soit 6m en dépassement de toiture, de couleur grise en harmonie avec le bâti. | Dépoussiéreur avec filtre au CaCO <sub>3</sub> (1/installation BSC) |
| 2              | Installation BSC- 3 machines                              |  | Dépoussiéreur avec filtre au CaCO <sub>3</sub> (1/installation BSC) |
| 3              | Centres d'usinage à sec (NMRP)                            |  | Aspiration locale des poussières avec filtration par voie humide    |
| 4              | Centres d'usinage à émulsion TBC (Top Bottom Chamfrening) |  | Filtre déshuileur   |
| 5              | Ebavureuses lessiviels                                    |  | /   |
| 6              | Centres d'usinage à émulsion FB (Fine Boring)             |  | Filtre déshuileur   |

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, y compris pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de captation et de traitement sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et/ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5.2.3. Valeurs limites de rejet « BSC » :

Les flux maximum annuels des rejets issus de l'unité « BSC » doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

| Flux (kg/an)                     | Installations BSC (6 machines)<br>[émissaires n°1 + n°2] |
|----------------------------------|--|
| CO                               | 400 kg/an  |
| NOx                              | 250 kg/an  |
| Poussières                       | 30 kg/an   |
| Métaux totaux (dont<br>Zn et Mn) | 4 kg/an  |

L'exploitant fait réaliser dans les 6 mois suivant l'exploitation de l'unité BSC une campagne de mesures sur ces paramètres afin d'évaluer le flux annuel de rejet. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur.

### TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Le point 6) « prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 novembre 2009 est complété comme suit :

#### Article 6.3. *Dispositions relatives à l'atelier « BSC » :*

La consommation d'eau pour l'activité « BSC » n'excède pas 500 m<sup>3</sup>/an.

Les centrales de filtration et les ébavureuses fonctionnent en circuit fermé.

L'exploitant met en œuvre un résinage étanche des sols de l'atelier « BSC ». Les machines mettant en œuvre des produits liquides sont disposées sur des capacités de rétention suffisamment dimensionnées et adaptées à la nature des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Un système de récupération des copeaux métalliques issus de l'usinage est mis en place. Celui-ci est constitué de caniveaux métalliques étanches et de puisard métalliques à double-peau équipés d'un regard avec détecteur de fuite. Les convoyeurs sont quant à eux équipés de goulotte sous-jacentes afin de récupérer d'éventuelles égouttures.

Chaque centrale de filtration est ceinturée par des caniveaux avec un puisard disposant d'une pompe de relevage, qui en cas de fuite, pompe le produit vers 2 cuves déportées de 100 m<sup>3</sup> chacune. Ces cuves sont elles aussi ceinturées de caniveaux.

Des produits absorbants sont judicieusement répartis sur le site. Une consigne d'intervention en cas de déversement accidentel est formalisée et connue du personnel.

L'exploitant veille à la protection du réseau public d'adduction d'eau potable vis-à-vis des réseaux internes de l'usine par l'installation d'un dispositif de disconnexion devant faire l'objet d'une surveillance et d'une maintenance adaptées.



## TITRE 4 – DÉCHETS

Les déchets générés par l'exploitation de l'unité BSC sont :

- des déchets directement liés au process : mélange carbonate de calcium -acier, chutes d'acier, bobines plastique.
- des déchets issus des centrales de filtration : copeaux d'acier, fines d'aluminium, media filtrants.
- des déchets d'emballage des bobines : plastiques, cartons, palettes en bois.

Des media semi-permanents sont préférentiellement adoptés à des filtres papiers au niveau des centrales de filtration (NMRP, TBC et FB) et sont à remplacer en tant que de besoin.

La gestion des déchets s'effectue vers des filières agréées et dûment autorisées. Le traitement par valorisation des matières est privilégié.

Les déchets sont clairement identifiés et repérés. En particulier, des bacs à déchets sont disposés au plus près des sources génératrices et regroupés sur des zones idoines.

## TITRE 5 –PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les 6 machines « BSC » sont totalement fermées et insonorisées.

L'impact sonore fera l'objet d'une mesure acoustique dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de l'unité « BSC ».

Les valeurs limites réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## TITRE 6 –PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Article 6.1. Protection contre l'inondation

L'établissement est inclus au périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation PPRi de la zone d'Elbeuf. L'exploitant met en œuvre les mesures de prévention et de protection nécessaires au sein de son établissement en cas d'activation de ce plan.

### Article 6.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent et identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse fait l'objet d'une mise à jour dans le cadre de l'implantation de l'unité « BSC ».

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### Article 6.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant procède à la formalisation des risques spécifiques d'explosion ATEX dès la réception des équipements en lien avec l'évaluation préalable des risques conformément aux textes en vigueur.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les caractéristiques de protection des matériels utilisés dans les zones à risques d'explosion de poussières ou à risques d'incendie répondent aux critères (ou tout critère réglementaire) des tableaux suivants :

| Protection du matériel              |                                      |   |
|-------------------------------------|--------------------------------------|---|
| Catégorie de protection du matériel | Niveau de protection de la catégorie | Manière d'assurer la protection   |
| Catégorie 1 D                       | Très haut                            | 2 moyens indépendants d'assurer la protection ou la sécurité, même lorsque 2 défaillances se produisent indépendamment l'une de l'autre n'est pas une source d'inflammation même en cas de 2 défauts simultanés du matériel |
| Catégorie 2 D                       | Haut                                 | Adaptée à une exploitation normale et à des   |

|                                     |  | perturbations survenant fréquemment ou aux équipements pour lesquels les défauts de fonctionnement sont normalement pris en compte n'est pas une source d'inflammation en cas d'un défaut du matériel |  |   |
|-------------------------------------|--|---|--|---|
| Catégorie 3 D                       | Normal   | Adaptée à une exploitation normale n'est pas une source d'inflammation en fonctionnement normal du matériel   |  |   |
| Étanchéité du matériel              |  |   |  |   |
| IP                                  | X  |   | X  |   |
| Indice de protection                | 1 <sup>er</sup> chiffre (de 0 à 6) :<br>contre les corps solides.<br>5 : étanche à la poussière<br>6 : totalement étanche à la poussière |   | 2 <sup>ème</sup> chiffre (de 0 à 8) :<br>contre les corps liquides |   |
| Synthèse des dispositions           |  |   |  |   |
| Matériels pouvant être installés en |  | Catégories autorisées   | Étanchéité nécessaire  | Température limite de surface   |
| Zone 20                             |  | 1 D   | IP6X   | Minimum des 2 températures suivantes :<br>2/3 de la température d'inflammation en nuage<br>et température d'inflammation en couche de<br>5 mm diminuée de 75°C. |
| Zone 21                             |  | 1 D   | IP6X   |   |
|                                     |  | 2 D   | IP6X   | Classes de température des appareils<br>(moteurs...) : T6 : 85°C, T5 : 100°C, T4 :<br>135°C, T4 : 135°C, T3 : 200°C, T2 : 300°C et<br>T2 : 300°C                |
| Zone 22                             | Poussières conductrices  | 1 D   | IP6X   |   |
|                                     | Poussières isolantes   | 2 D   | IP6X   |   |
|                                     |  | 3 D   | IP5X   |   |

En particulier, les machines BSC seront en permanence sous atmosphère azote pendant le fonctionnement du process avec arrêt en cas de défaut d'azote.

Chaque machine BSC est équipée d'un dépoussiéreur ATEX munis de matériaux filtrants antistatiques, ventilateurs anti-étincelles, électrovannes de décolmatage et bornier d'alimentation certifiés ATEX zone 22.

De plus, chaque dépoussiéreur sera sous détection et extinction automatique à gaz (IEAG) avec sondes thermostatiques, détecteurs d'étincelles et coupure de l'installation en cas de défaut.

Les particules d'acier sont inertées au carbonate de calcium avec arrêt du fonctionnement du dépoussiéreur et de l'installation BSC en cas de dysfonctionnement. Un clapet coupe-feu est également prévu en sortie du dépoussiéreur en protection du groupe d'aspiration dont la fermeture est asservie au déclenchement de l'IEAG.

Les centres d'usinage à sec NMRP sont munis d'une aspiration spécifique sous la table d'usinage afin de recueillir les poussières à la source. Ces poussières transitent par un filtre à voie humide.

#### Article 6.4 : *Prévention des accumulations de poussières* :

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier « BSC » de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera nettoyé en tant que de besoin et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières (de carbonate de calcium en particulier) qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, seront regroupés dans les bacs déchets adaptés avec collecte journalière.

#### Article 6.5. Permis de travaux :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 6.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.6. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre :

L'exploitant dispose des ressources en eau et des dispositifs d'extinction incendie suivants :

- 3 réservoirs aériens: 2 réserves d'eau de 480m<sup>3</sup> chacune, 1 réserve de 1300m<sup>3</sup> ;
- chaque réserve alimente 2 pompes haute pression de 240m<sup>3</sup>/h sous 8 bars et une 3ème pompe diesel de 650 m<sup>3</sup>/h sous 9 bars,
- le maintien en pression du réseau à 9-10 bars est assuré par des pompes jockey et stabilisateur de pression.
- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler alimenté par les sources précitées, maillé et surpressé à 9 bars avec un débit de 650 m<sup>3</sup>/h.
- le réseau de sprinklage assure également la détection incendie avec déclenchement d'alarme au poste de sécurité.
- défense interne du bâtiment K au moyen de RIA et d'un système d'extinction à eau de type « sprinklage » ;
- des RIA sont mis en place de sorte à ce qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances.
- des extincteurs portatifs adaptés aux classes de feu sont répartis dans les locaux.
- la zone d'implantation du projet « BSC » est désenfumé à 2 % en couverture avec déclenchement automatique doublée d'une commande manuelle centralisée, le cantonnement des fumées s'effectuera à raison de 1600m<sup>2</sup> maximum.
- les bobines sont stockées au sein du bâtiment K qui est sprinklé et équipé d'ouvrants de désenfumage.
- Le carbonate de calcium est stocké sous un auvent également sprinklé.

- un bassin événementiel de 2 400 m<sup>3</sup> est mis en place afin de recueillir les eaux d'extinction incendie.

Au minimum 10 % du personnel est formé comme équipier de 1ère intervention avec un recyclage triennal. Un effectif de pompiers internes est présent au sein de l'établissement 24h/24 et 7j/7 ;

## TITRE 7- ECHEANCES

Les échéances du présent arrêté préfectoral sont rappelées comme suit :

| Articles      | Mesures à prendre  | Date d'échéance                                       |
|---------------|--|---|
| Article 5.2.3 | Réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques                                    | Dans les 6 mois suivant l'exploitation de l'unité BSC |
| Titre 5       | Réalisation d'une campagne de mesures acoustiques  | Dans les 6 mois suivant l'exploitation de l'unité BSC |
| Article 6.2   | Mise en œuvre des recommandations de l'Étude Foudre réalisée en février 2017 au sein du bâtiment K | Dès l'exploitation de l'unité BSC                     |
| Article 6.3   | Formalisation des risques ATEX + mise en œuvre des recommandations                                 | Dès l'exploitation de l'unité BSC                     |
| Article 6.6   | Mettre en œuvre les moyens de défense incendie   | Dès l'exploitation de l'unité BSC                     |
| Article 6.6   | Volume de confinement des eaux extinction incendie   | Dès l'exploitation de l'unité BSC                     |

